

portant fixation du capital de la
Société Dahoméenne d'Electricité et
d'Eau (S.D.E.E.) -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°73-13 du 7 février 1973, portant création de la
Société Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) -
VU l'Ordonnance n°73-71 du 16 octobre 1973 régissant les rapports entre
l'Etat et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une
prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
VU l'Ordonnance n°74-20 du 11 mars 1974 portant Statuts de la Société
Dahoméenne d'Electricité et d'Eau (S.D.E.E.) ;
VU le Décret n°74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret n°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement ;
SUR proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article 1er. - Les biens immeubles par nature ou par destination utilisés par
la S.D.E.E. pour assurer au Dahomey les distributions publiques d'énergie élec-
trique et d'eau seront maintenus en bon état de service et lorsqu'il le faudra
renouvelés par cet établissement public.

L'Etat se réserve le droit de prendre à tous moments tout ou partie de
ces biens pour leur donner une autre affectation en indemnisant la S.D.E.E.
pour ceux dont elle aurait financé la création par le remboursement des frais
réels engagés pour cette création sous déduction d'un quinzième par année
séparant la date de création de la date de reprise.

Article 2. - La valeur des biens appartenant à l'Etat, antérieurement concédés à
la C.C.D.E.E. et pris en charge par la S.D.E.E. est admise égale à F. CFA
500 000 000. Cette valeur constitue une dotation à la S.D.E.E.-

Article 3. - La dotation en espèce de F. CFA 5 000 000 prévue à l'article 6 des
statuts, sera prélevée sur la participation de F. CFA 25 000 000 acquise par
l'Etat au titre du dernier exercice social de la C.C.D.E.E. et transférée à la
S.D.E.E.-

Le solde de cette participation sera conservé par la S.D.E.E. à titre
de dotation complémentaire.

La dotation en fonds de roulement de F. CFA 9 000 000 prise en charge par la C.C.D.E.E. à l'origine de sa concession et transférée à la S.D.E.E. sera conservée par cet établissement public à titre de complément de dotation.

Article 4.- Afin de permettre à la S.D.E.E. de faire face à ses besoins de trésorerie, l'Etat lui alloue un complément de dotation de F. CFA 516 000 000 financé par un prélèvement exceptionnel de même montant fiscalement déductible effectué sur les produits d'exploitation bruts du premier exercice social de cet Etablissement.

Article 5.- Il résulte des décisions de la présente ordonnance que la dotation de l'Etat à la S.D.E.E. se trouve portée à F. CFA 1 050 000 000 au 30 juin 1974.

Article 6.- L'article 6 de l'ordonnance n°74-20 du 11 mars 1974 est donc ainsi modifié :

au lieu de : "Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, repris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'établissement, valeur approuvée par le Gouvernement ;

- par une dotation de 5 000 000 F. CFA de la République du Dahomey.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en espèces de l'Etat ou par la capitalisation des réserves extraordinaires de l'établissement, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, approuvée par décret.

- sur décision de son Conseil d'Administration, l'établissement pourra recevoir des dons et des legs conformément à la législation en vigueur".

L i r e : "Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat et évalué à 500 000 000 de F. CFA ;

- par une dotation de 550 000 000 de la République du Dahomey

soit : 1 050 000 000 de F. CFA.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois en représentation d'apports en nature ou en espèces de l'Etat ou par la capitalisation des réserves extraordinaires de l'établissement, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration, approuvée par décret.

- sur décision de son Conseil d'Administration, l'établissement pourra recevoir des dons et des legs conformément à la législation en vigueur".-

Article 7.- La présente ordonnance, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 17 Janvier 1975

par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie, du
Commerce et du Tourisme,

Le Ministre des Finances,

Capitaine André ATCHADE

Intendant Militaire de 3^e Classe
Isidore AFOUSSOU

Ampliations : IR 8 CS 6 CNR 4 NICT 4 SDEE 8 autres ministères 12 SGG 4
DGP-DGAJL-INSAB 6 SPD 2 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 JORD 1